



**Arrêté n° 2A-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021
portant obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

Considérant que ce risque est accru lors de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que les prévisions de trafic indiquent que cette population sera toujours importante au mois de septembre et requiert le maintien d'une vigilance ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 34, s'élève à 220 pour 100 000 habitants, certes en baisse par rapport à la semaine 33 (352 pour 100 000 habitants), mais demeure encore supérieur au seuil de 200/100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence reste élevé dans certaines parties du territoire du département et notamment dans l'Extrême Sud, le Sartenais-Valinco et l'Alta Rocca.

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que ces mesures sont d'autant plus nécessaires qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exercent une pression importante sur le système hospitalier de l'île déjà sous tension avec l'augmentation de la population estivale et la mobilisation des personnels soignants pour accroître la campagne de vaccination ;

Considérant que l'Agence régional de santé (ARS) de Corse a d'ores et déjà déclenché le plan blanc et organise des EVASAN pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio ;

Considérant en outre, que le taux d'incidence est toujours élevé sur le secteur de l'extrême Sud et de l'Alta Rocca à hauteur de 441/100 000 habitants et celui di Taravo-Valinco-Sartenais de l'ordre de 235/100 000 habitants ;

Considérant également que sur ces mêmes secteurs la dynamique vaccinale se situe en dessous de la moyenne départementale ;

Considérant que 51,9% des 12-17 ans présentent un schéma complet de vaccination au 26 août 2021, mais que les enfants d'un âge inférieur à 12 ans ne sont pour le moment pas concernés par la campagne de vaccination ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 1^{er} septembre 2021 qui indique que « le port du masque demeure essentiel pour les personnes de plus de 6 ans pour prévenir la transmission du virus entre deux personnes chaque fois qu'il est difficile de respecter la distanciation sociale » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées notamment au regard de la diffusion de l'épidémie en fonction des territoires ;

Considérant enfin que ces mesures dites de « freinage » doivent être maintenues sur les territoires marqués par une forte concentration de population et un taux d'incidence encore élevé afin de consolider le fléchissement de la propagation du virus et de la préserver d'un rebond de l'épidémie dans le contexte de la fin de la période estivale ; que ces mêmes dispositions doivent être adaptées au contexte scolaire dans le cadre de la rentrée scolaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur la voie et les espaces publics extérieurs des communes d'Ajaccio, Propriano, Sartène, Porto-Vecchio, Bonifacio, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna (annexe 1) et de Baléone à Sarrola-Carcopino (annexe 2) ;
- sur les places publiques de toutes les communes du département de Corse-du-Sud.

Cette obligation :

- ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages ;
- s'applique dans l'enceinte des établissements de l'enseignement secondaire des communes concernées.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire et à leurs abords dans les communes des communautés de communes du Sarténais-Valinco, du Sud Corse et de l'Alta Rocca.

Article 3 – L'exception prévue au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud. En conséquence, le port du masque est obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumises au passe sanitaire.

Article 4 – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur.

Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

 **Pascal LELARGE**

SECTEUR OBLIGATOIRE DU PORT DU MASQUE

PARTIE LITTORALE DE LA COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA (PORTICCIO)



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Esbert
Agallid
Bastellid*

Comunione di Vignale

Comunione di Bastelloncia

Comunione di Gauru

Comunione di Gauru

Comunione di Vignale



© 1998 de la commune de Grosseto-Prugna
Protezione Civile



**Préfecture de la Corse-
du-Sud**

**COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO
SECTEUR D'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE**

